



Arrêté municipal portant dérogation au repos dominical 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE MONTMIRAIL
ARRÊTÉ MUNICIPAL NON PERMANENT
N°2025-037-V

Liberté-Egalité-Fraternité

Portant dérogation au repos dominical

Le Maire de MONTMIRAIL,

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-36, L. 3132-37 et R. 3133-21,
VU le conseil d'un commerce de détail non spécialisé reçu en date du 19 décembre 2025,
VU la notice et l'avis des organismes d'employeurs, syndicats intéressés et représentants de l'UCIA,
VU la délibération n°2025-100216 du conseil municipal en date du 29 janvier 2025,
VU la délibération n°2025-0117 du conseil communautaire en date du 12 mars 2025,

Considérant que le Maire a la possibilité d'accorder une dérogation à un maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,
Considérant l'intérêt pour la population et l'activité économique le principe d'ouverture dominicale à certaines dates,

ARRÊTE

Article 1. Pour les commerces de détail non spécialisés, il est autorisé sur la commune :

Pour l'année 2025, les ouvertures dominicales : le 8 juin, le 13 juillet, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre et le 28 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2. Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du code APE 47.11D.

Article 3. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche au-delà des horaires habituels. Chaque salarié volontaire prend un repos dominical bénéficiaire, en compensation des heures travaillées le dimanche, d'une réévaluation au moins égale au double de la rémunération normale des pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps en temps, soit collectivement ou par reclassement dans le quinquaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Article 5. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'UCIA, à Carrefour Market, Leclerc et Lidl.

Article 6. Madame la directrice générale des services de la ville, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Montmirail, le 02.06.2025

Le Maire



Documents

[Arrêté municipal portant dérogation au repos dominical](#)